

1. INTRODUCTION

En raison de sa localisation sur la commune de LACHELLE, le projet est couvert par les plans et programmes suivants :

- le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) Seine Normandie,
- le schéma d'aménagement et de gestion des eaux (SAGE) SAGE Oise-Aronde
- le plan national de prévention des déchets,
- le plan régional de prévention et de gestion des déchets des Hauts-de-France.

2. SDAGE SEINE NORMANDIE

Le projet est situé dans le bassin Seine-Normandie. Le comité de bassin, qui rassemble des représentants des usagers, des associations, des collectivités et de l'État, a adopté le SDAGE pour la période 2022-2027, le 23 mars 2022. L'arrêté portant approbation du SDAGE 2022-2027 a été publié le 6 avril 2022 au journal officiel.

Après plus de deux ans de travaux participatifs et de concertation, le comité de bassin a adopté le SDAGE et donné un avis favorable à son programme de mesures. Le SDAGE planifie la politique de l'eau sur une période de 6 ans, dans l'objectif d'améliorer la gestion de l'eau sur le bassin, tandis que le programme de mesures identifie les actions à mettre en œuvre localement par les acteurs de l'eau pour atteindre les objectifs fixés par le SDAGE.

Le SDAGE satisfait une gestion équilibrée et durable de la ressource en eau. Sur le bassin Seine-Normandie, cette gestion est déclinée en cinq enjeux et orientations fondamentales, précisées ci-après :

Enjeux du bassin (questions importantes)	Orientations fondamentales (OF)
ENJEU 1 - Pour un territoire sain : réduire les pollutions et préserver la santé	OF2 : Réduire les pollutions diffuses en particulier sur les aires d'alimentation de captages d'eau potable OF3 : Pour un territoire sain : réduire les pressions ponctuelles OF5 : Protéger et restaurer la mer et le littoral
ENJEU 2 - Pour un territoire vivant : faire vivre les rivières, les milieux humides et la biodiversité en lien avec l'eau	OF1 : Pour un territoire vivant et résilient : des rivières fonctionnelles, des milieux humides préservés et une biodiversité en lien avec l'eau restaurée OF5 : Protéger et restaurer la mer et le littoral
ENJEU 3 - Pour un territoire préparé : anticiper le changement climatique et gérer les inondations et les sécheresses	OF4 : Pour un territoire préparé : assurer la résilience des territoires et une gestion équilibrée de la ressource en eau face aux changements climatiques
ENJEU 4 - Pour un littoral protégé : concilier les activités économiques et la préservation des milieux littoraux et côtiers	OF5 : Protéger et restaurer la mer et le littoral
ENJEU 5 - Pour un territoire solidaire : renforcer la gouvernance et les solidarités du bassin	Les 5 orientations fondamentales

Dans le tableau ci-après, sont détaillées les mesures mises en place sur le site et répondant aux orientations et dispositions du SDAGE applicables au projet.

Dispositions définies par le SDAGE	Dispositions prises par VALSEM
Orientation fondamentale 1 : Pour un territoire vivant et résilient : des rivières fonctionnelles, des milieux humides préservés et une biodiversité en lien avec l'eau restaurée leur fonctionnement	
Orientation 1.1 : Identifier et préserver les milieux humides et aquatiques continentaux et littoraux et les zones d'expansion des crues, pour assurer la pérennité de leur fonctionnement	
Disposition 1.1.4 : Cartographier les milieux humides, protéger et restaurer les zones humides et la trame verte et bleue dans les SAGE	Aucune Zone Humide n'est constatée sur le site. L'emprise foncière est déjà imperméabilisée.
Orientation 1.2. : Préserver le lit majeur des rivières et étendre les milieux associés nécessaires au bon fonctionnement hydromorphologique et à l'atteinte du bon état	
Disposition 1.2.5 Limiter les prélèvements dans les nappes et rivières contribuant au fonctionnement des milieux humides	Le site ne présente pas de besoins en eau importants (<350 m ³). L'eau consommée provient du réseau public (pas de prélèvement direct dans les eaux superficielles ou les sous-sols)
Orientation 1.3. : Eviter avant de réduire, puis de compenser (séquence ERC) l'atteinte aux zones humides et aux milieux aquatiques afin de stopper leur disparition et leur dégradation	
Disposition 1.3.1. : mettre en œuvre la séquence ERC en vue de préserver la biodiversité liée aux milieux humides (continentaux et littoraux) des altérations dans les projets d'aménagement	Aucune Zone Humide n'est constatée sur le site. L'emprise foncière est déjà imperméabilisée.
Orientation fondamentale 2 : Réduire les pollutions diffuses en particulier sur les aires d'alimentation de captages d'eau potable	

Dispositions définies par le SDAGE	Dispositions prises par VALSEM
Orientation 2.1 : Préserver la qualité de l'eau des captages d'eau potable et restaurer celle des plus dégradés	
Disposition 2.1.8. Encadrer les rejets ponctuels dans les périmètres rapprochés des captages d'eau de surface	Le site est hors des périmètres rapprochés des captages d'eau de surface. Aucun captage d'eau de surface « prioritaire » n'est réalisé dans la région de LACHELLE d'après les cartes du SDAGE Seine-NORMANDIE 2022-2027
Orientation 2.3. : Adopter une politique ambitieuse de réduction des pollutions diffuses sur l'ensemble du territoire du bassin	
Disposition 2.3.4. : Généraliser et pérenniser la suppression du recours aux produits phytosanitaires et biocides dans les jardins, espaces verts et infrastructures	Dans le cadre de la gestion des espaces verts sur le site, les produits phytosanitaires et biocides ne sont pas utilisés par le prestataire en charge de ces entretiens.
Orientation fondamentale 3 : Pour un territoire sain : réduire les pressions ponctuelles	
Orientation 3.1. : Réduire les pollutions à la source	
Disposition 3.1.1. : Privilégier la réduction à la source des micropolluants et effluents dangereux	Les eaux usées sanitaires sont traitées par le système d'assainissement collectif public.

Dispositions définies par le SDAGE	Dispositions prises par VALSEM
Disposition 3.1.3. : Maîtriser et réduire l'impact des pollutions historiques	L'emprise foncière du site est référencée sur la plateforme BASIAS (Base des Anciens Sites Industriels et Activités de Services), mais n'est pas concerné par une pollution de sols. Il n'est pas répertorié sur la plateforme BASOL (Base relative aux-Sites et sols pollués ou potentiellement pollués)
Orientation 3.2. : Améliorer la collecte des eaux usées et la gestion du temps de pluie pour supprimer les rejets d'eaux usées non traitées dans le milieu	
Disposition 3.2.1. Gérer les déversements dans les réseaux des collectivités et obtenir la conformité des raccordements aux réseaux	VALSEM a initié la démarche afin de disposer une convention de déversement.
Disposition 3.2.6. : Viser la gestion des eaux pluviales à la source dans les aménagements ou les travaux d'entretien du bâti	Non applicable car le projet de nouvelle activité de contrecollage ne nécessite pas la création d'un nouveau bâtiment. Le ruissellement des eaux pluviales sur le plancher où sera implanté l'oxydateur thermique sera dirigé vers les espaces verts existant si cela est techniquement possible.

Dispositions définies par le SDAGE	Dispositions prises par VALSEM
Orientation 3.3. : Adapter les rejets des systèmes d'assainissement à l'objectif de bon état des milieux	
Disposition 3.3.2. : Adapter les rejets des installations des collectivités et des activités industrielles et agricoles dans le milieu aux objectifs du SDAGE, en tenant compte des effets du changement climatique	Absences de rejets d'eaux industrielles.
Orientation fondamentale 4 : Pour un territoire préparé : assurer la résilience des territoires et une gestion équilibrée de la ressource en eau face au changement climatique	
Orientation 4.3. : Adapter les pratiques pour réduire les demandes en eau	
Disposition 4.3.3. : Réduire la consommation d'eau des entreprises	La consommation totale annuelle du site est très faible (<350 m ³ /an) au regard de certaines activités industrielles particulièrement consommatrices
Disposition 4.4.6. : Limiter ou réviser les autorisations de prélèvements	Aucun prélèvement d'eau dans le milieu naturel (nappe d'eau souterraine, rivières) n'est réalisé.
Disposition 4.5.4. : Augmenter et encadrer la réutilisation des eaux usées traitées	La réutilisation d'eaux usées traitées n'est pas envisagée.

3. SAGE OISE-ARONDE

La problématique de l'eau dans la région de Lachelle est gérée sur la base du document SAGE-Oise-Aronde (Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux de l'Oise-Aronde).

Le Syndicat Mixte Oise-Aronde (SMOA) est la structure porteuse du SAGE depuis le 1er février 2010. Il assure le suivi, l'animation, la mise en oeuvre, la révision et le secrétariat administratif du SAGE.

La démarche d'élaboration a été initiée en 2001 avec l'arrêté préfectoral délimitant le périmètre du SAGE. Elle a permis d'identifier 9 axes stratégiques sur lesquels les acteurs du territoire souhaitent s'investir pour atteindre les objectifs fixés par la DCE (Directive Cadre Eau) :

- ORGA Mettre en place une organisation et des moyens humains et financiers suffisants pour la mise en oeuvre du SAGE
- ETIAGE Maîtriser les étiages
- RIV-SUIVI Améliorer la connaissance des rivières et des milieux aquatiques et compléter leur suivi
- RIV-POLL Réduire les flux de pollution dès leur origine, quelle que soit leur source
- RIV-AQUA Restaurer et préserver les fonctionnalités et la biodiversité des rivières et des milieux aquatiques
- AEP Sécuriser l'alimentation en eau potable sur le territoire du SAGE
- POLL Maîtriser les risques de pollution des eaux liés à la présence de sites industriels pollués assimilés et par les substances prioritaires
- INOND Maîtriser les inondations et limiter les phénomènes de ruissellements
- PATRI Préserver, restaurer et valoriser les paysages et le patrimoine historique et culturel liés à l'eau

Les acteurs du territoire ont ainsi identifié 7 enjeux qui constituent les principaux axes sur lesquels ils souhaitent s'investir pour satisfaire les objectifs environnementaux de la Directive Cadre sur l'Eau (DCE) et du Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE) Seine-Normandie :

- Enjeux transversaux : GOUVERNANCE, COMMUNICATION et CONNAISSANCE,
- Enjeu QUANTITÉ : Une gestion durable et équilibrée de la ressource en eau,

- Enjeu QUALITÉ : L'amélioration de la qualité des eaux superficielles et souterraines,
- Enjeu MILIEUX : La restauration de l'équilibre des cours d'eau et des milieux humides et aquatiques associés,
- Enjeu RISQUE : La lutte contre les risques d'inondations et la maîtrise des ruissellements.

Ces enjeux sont déclinés en objectifs généraux que se fixe le SAGE Oise-Aronde révisé : ils forment des cibles à atteindre pour s'assurer du bon état de la ressource en eau et des milieux, et répondre aux enjeux.

Pour chaque objectif général, les moyens prioritaires pour les atteindre sont présentés sous forme de dispositions. Au total, 9 objectifs généraux ont été fixés et sont déclinés en 89 dispositions.

La compatibilité du projet vis-à-vis des objectifs du SAGE applicables au projet de VALSEM est présentée ci-après.

Objectifs du SAGE	Dispositions prises par VALSEM
Enjeu QUANTITÉ : Une gestion durable et équilibrée de la ressource en eau	
Objectif QUANTITÉ-ÉQUI : Garantir un équilibre quantitatif entre les usages et la ressource en eau	
<p>DISPOSITION 9 Respecter le Volume Maximum Prélevable Objectif</p> <p>Depuis le 04 novembre 2009, la « nappe de la Craie dans le bassin versant de l'Aronde » a été classée en ZRE par arrêté préfectoral. Ce classement induit des obligations en matière de détermination du Volume Maximum Prélevable Objectif (VMPO). En conséquence, le SMOA a conduit une étude de modélisation de la nappe de la Craie, permettant de définir le VMPO pour le bassin de l'Aronde.</p> <p>Le classement en ZRE du bassin de l'Aronde a entraîné la définition du Volume Maximum Prélevable Objectif (VMPO) suivant adopté par la Commission Locale de l'Eau le 4 octobre 2013 : À partir de 2021 (m3) VMPO 5 700 000 m3</p>	<p>Le site n'est pas situé en Zone de Répartition des Eaux (commune LACHELLE limitrophe mais non incluse)</p>
<p>DISPOSITION 10 Mise en compatibilité des Déclarations/Autorisations de prélèvement existantes avec les volumes maximum prélevables</p> <p>Les prélèvements dédiés à l'Alimentation en Eau Potable (AEP) soumis à autorisation/déclaration au titre de la Loi sur l'Eau ou des ICPE sont mis en compatibilité avec la répartition des volumes prélevables entre catégories d'utilisateurs (Cf. QUANTITE-EQUI-9 et article 6 du règlement) dans un délai de 2 ans à compter de la publication de l'arrêté d'approbation du SAGE.</p>	<p>Pas de prélèvement d'eau sur le site. L'eau consommée provient du réseau public. Les quantités consommées sont très faibles (< 350 m³/an).</p>

Objectifs du SAGE	Dispositions prises par VALSEM
Enjeu QUALITÉ : L'amélioration de la qualité des eaux superficielles et souterraines	
Objectif QUALITÉ-URB : Réduire les pollutions d'origine domestiques et urbaines	
<p>DISPOSITION 10 Identifier les zones à enjeu environnemental (ZEE)</p> <p>La Commission Locale de l'Eau identifie, en collaboration avec les collectivités territoriales et établissements publics locaux en charge du Service Public d'Assainissement Non Collectif les zones à enjeu environnemental démontrant une dégradation des masses d'eau par l'assainissement non collectif. Une vigilance particulière est portée notamment sur :</p> <ul style="list-style-type: none"> • Les zones humides dégradées par l'assainissement non collectif, • Les communes en bordure de cours d'eau dont la qualité est dégradée sur les paramètres physico-chimiques (azote, phosphore), et/ou biologiques (diatomées). <p>Ces zones constituent des secteurs à risque de pollution des masses d'eau superficielles et souterraines. L'objectif est de délimiter des zones prioritaires pour prioriser la mise aux normes des dispositifs d'assainissement non collectif (Cf. QUALITE-URB 12).</p>	<p>Le site n'est pas localisé dans une Zone à Enjeu Environnemental.</p>
Objectif QUALITÉ-IND : Réduire les pollutions liées aux activités industrielles	

DISPOSITION 2 Rédiger des autorisations de rejets pour les entreprises raccordées aux réseaux communaux

La Commission Locale de l'Eau souhaite réduire les pollutions liées aux rejets industriels et assimilés domestiques en s'assurant de la conformité des rejets effectués vers les installations d'assainissement collectif.

1 - En application de l'article L1331-10 du code de la santé publique, la Commission Locale de l'Eau rappelle que « Tout déversement d'eaux usées autres que domestiques dans le réseau public de collecte doit être préalablement autorisé par le maire ou, lorsque la compétence en matière de collecte à l'endroit du déversement a été transférée à un établissement public de coopération intercommunale ou à un syndicat mixte, par le président de l'établissement public ou du syndicat mixte, après avis délivré par la personne publique en charge du transport et de l'épuration des eaux usées ainsi que du traitement des boues en aval, si cette collectivité est différente. » [...]. En application de l'article L. 1331-10 du code de la santé publique, elles consignent notamment pour chaque entreprise :

- La durée d'autorisation,
- Les caractéristiques que doivent présenter les eaux usées pour être déversées (concentration et débit de l'eau avant rejet dans le réseau collectif),
- Les conditions de surveillance du déversement.

2 - En cas de manquement, la Commission Locale de l'Eau recommande d'engager la démarche de régularisation au plus vite et en tout état de cause, dans un délai maximum de 3 ans après l'approbation du SAGE. Pour cela, la structure porteuse du SAGE en partenariat avec les Chambres consulaires et l'Agence de l'Eau Seine-Normandie diffuse des modèles de rédaction d'autorisation de déversement à destination des

VALSEM a initié la démarche afin de disposer une convention de déversement.

Objectifs du SAGE	Dispositions prises par VALSEM
<p>collectivités et établissements publics locaux. Elle suit également l'avancement des procédures pour les entreprises qui en sont dépourvues à ce jour.</p> <p>3 - Lorsque cela s'avère nécessaire, la Commission Locale de l'Eau invite également les collectivités à aller plus loin et à établir des conventions de déversements pour les industries le nécessitant</p>	

Objectifs du SAGE	Dispositions prises par VALSEM
<p>DISPOSITION 3 Limiter les pollutions d'origine industrielles sur les sols et les masses d'eau souterraines</p> <p>La Commission Locale de l'Eau souhaite limiter les pollutions industrielles issues d'entreprises en activités ou de friches.</p> <p>1 - À partir des bases de données existantes (BASIAS, BASOL), la structure porteuse du SAGE définit, en concertation avec les services de l'État, les Chambres consulaires et les collectivités territoriales et établissements publics locaux, les critères de priorisation des sites en fonction de leurs impacts potentiels ou avérés sur les milieux et la ressource.</p> <p>2 - Pour les sites prioritaires, la Commission Locale de l'Eau incite les propriétaires, gestionnaires et exploitants à identifier les manques d'informations sur les risques de pollutions potentiels ou avérés et à les combler par des investigations complémentaires. En cas d'impact avéré d'un site industriel identifié, elle encourage notamment les porteurs d'actions à développer une modélisation de transfert et de comportement des polluants dans les sols afin d'évaluer précisément leurs impacts environnementaux. La possibilité de mobiliser des sondages in situ est également à envisager pour caractériser finement certains sites. Enfin, les propriétaires, gestionnaires et exploitants sont invités à rédiger un rapport d'état de lieux pour chaque site investigué précisant notamment les actions mises en oeuvre pour réduire les pollutions ainsi que les modalités de suivi des actions.</p> <p>3 - La structure porteuse du SAGE est associée à la démarche. Elle collecte régulièrement les informations acquises par les propriétaires, gestionnaires et exploitants sur les sites prioritaires.</p>	<p>Le site est concerné par l'inventaire BASIAS, mais n'est pas un site et sol pollué répertorié sur BASOL. Il n'est pas considéré comme un site prioritaire.</p> <p>En absence d'étude de sol et selon les activités actuelles, le site ne présente pas de sources de pollution des eaux souterraines, au regard de la des activités réalisées sur des surfaces étanches, des produits chimiques dangereux stockés sur rétentions et l'absence de rejets d'eaux industrielles.</p>

Objectifs du SAGE	Dispositions prises par VALSEM
<i>Enjeu MILIEUX : La restauration de l'équilibre des cours d'eau et des milieux humides et aquatiques associés</i>	
Objectif MILIEUX-AQUA : Préserver et reconquérir les fonctionnalités des milieux aquatiques et humides	
DISPOSITION 6 Appliquer la doctrine "éviter, réduire, compenser" pour tout projet de développement La Commission Locale de l'Eau rappelle l'importance d'éviter ou à défaut réduire les impacts sur l'environnement. En dernier ressort, les opérations font l'objet de mesures compensatoires.	Pour mémoire.
<i>Enjeu RISQUE : La lutte contre les risques d'inondations et la maîtrise des ruissellements</i>	
Objectif RISQUE-RUISS : Limiter l'érosion des sols et le ruissellement en milieu rural et urbain	

Objectifs du SAGE	Dispositions prises par VALSEM
<p>DISPOSITION 3 Associer l'ensemble des usagers aux démarches de lutte contre le ruissellement et l'érosion du sol</p> <p>La Commission Locale de l'Eau recommande vivement à l'ensemble des acteurs concernés (exploitants agricoles, gestionnaires d'infrastructures et de réseaux, particuliers) de s'engager dans des démarches de lutte contre le ruissellement et l'érosion des sols. Pour cela, la CLE préconise que des campagnes de sensibilisation et de formation soient menées auprès des usagers afin d'adapter leurs pratiques :</p> <p>Pour les gestionnaires d'infrastructures ainsi que les collectivités territoriales et établissements publics locaux :</p> <ul style="list-style-type: none"> o Développer les surfaces en couvertures végétalisées (murs, toiture, espaces piétons) avec des végétaux adaptés ; o Utiliser des matériaux drainants, revêtement infiltrant sur voirie, trottoirs, stationnement ; o Profiter des opportunités de réhabilitation de voiries pour diminuer l'imperméabilisation ; o Pour les projets pour lesquels l'infiltration à la parcelle n'est pas possible ou pas suffisante, mettre en place des systèmes de rétention de type cuve enterrée ou bassin de surface libre ; o Implanter et préserver les éléments fixes du paysage sur les chemins communaux. 	<p>Le projet n'est pas localisé en zone inondable d'après la base de données « Géorisques ».</p>

4. PLAN NATIONAL DE PRÉVENTION DES DÉCHETS

Le plan national de prévention des déchets (PNPD) version 2021-2027 n'a pas encore été validé et mis en œuvre. L'élaboration du plan pour la période 2021-2027 doit intégrer les nouveaux objectifs et orientations fixées par la loi de 2020 anti-gaspillage et pour l'économie circulaire (AGEC) en matière de prévention des déchets, à savoir :

- Réduire de 15 % les quantités de déchets ménagers et assimilés produits par habitant
- Réduire de 5% les quantités de déchets d'activités économiques par unité de valeur produite, notamment du secteur du bâtiment et des travaux publics, en 2030 par rapport à 2010
- Atteindre l'équivalent de 5% du tonnage des déchets ménagers en 2030 en matière de réemploi et réutilisation
- Part des emballages réutilisés et réemployés mis sur le marché : 5% pour tous les emballages en 2023 et 10% en 2027
- Réduction du gaspillage alimentaire de 50% d'ici 2025, par rapport à 2015, dans la distribution alimentaire et la restauration collective, et 50% d'ici 2030, par rapport à 2015, dans la consommation, la production, la transformation et la restauration commerciale.

Après une phase de concertation préalable avec le grand public, le projet de PNPD a été soumis à l'autorité environnementale. Cette dernière a rendu, le 8 septembre 2022, un avis défavorable sur l'évaluation environnementale du PNPD.

Actuellement en cours de finalisation suite à cet avis, le PNPD fera l'objet d'une consultation publique de deux mois, avant d'être présenté à la Commission européenne.

Les axes du PNPD sont les suivants :

- Axe 1 - Intégrer la prévention des déchets dès la conception des produits et des services
- Axe 2 - Allonger la durée d'usage des produits en favorisant leur entretien et leur réparation
- Axe 3 - Développer le réemploi et la réutilisation
- Axe 4 - Lutter contre le gaspillage et réduire les déchets
- Axe 5 - Engager les acteurs publics dans des démarches de prévention des déchets

VALSEM est engagé dans une démarche de réduction et de valorisation de ses déchets.

5. PLAN RÉGIONAL DE PRÉVENTION ET DE GESTION DES DÉCHETS DES HAUTS-DE-FRANCE

Mis en consultation début janvier, le troisième plan national de la prévention des déchets (PNPD) pour la période 2021-2027 a été officialisé ce 27 mars par le biais d'un arrêté, avant sa présentation à la Commission européenne.

L'élaboration du plan pour la période 2021-2027 intègre les nouveaux objectifs et orientations fixées par la loi de 2020 anti-gaspillage et pour l'économie circulaire (AGEC) en matière de prévention des déchets, et de ses décrets d'application concernant en particulier le rôle des filières à responsabilité élargie du producteur (REP), à savoir :

- réduire de 15 % les quantités de déchets ménagers et assimilés produits par habitant en 2030 par rapport à 2010 (loi antigaspillage – article 3) ;
- réduire de 5 % les quantités de déchets d'activités économiques par unité de valeur produite, notamment du secteur du bâtiment et des travaux publics, en 2030 par rapport à 2010 (loi antigaspillage – article 3) ;
- augmenter le réemploi et réutilisation des déchets pour atteindre une quantité équivalente à 5 % du tonnage des déchets ménagers en 2030 (loi anti-gaspillage – article 4) ;
- atteindre une part des emballages réemployés mis sur le marché de 5 % en 2023 et 10 % en 2027 (loi anti-gaspillage – article 9) ;
- réduire le gaspillage alimentaire de 50 % d'ici 2025, par rapport à 2015, dans la distribution alimentaire et la restauration collective, et de 50 % d'ici 2030, par rapport à 2015, dans la consommation, la production, la transformation et la restauration commerciale. (loi anti-gaspillage – article 11) ;
- viser la fin de la mise sur le marché d'emballages en plastique à usage unique d'ici à 2040 (loi anti-gaspillage – article 7) ;
- réduire de 50 % d'ici 2030 le nombre de bouteilles en plastique à usage unique pour boisson mises sur le marché (loi anti-gaspillage - article 66)

Les axes du PNPD sont les suivants :

- Axe 1 - Intégrer la prévention des déchets dès la conception des produits et des services
- Axe 2 - Allonger la durée d'usage des produits en favorisant leur entretien et leur réparation

Les orientations suivantes ne sont pas applicables au projet :

- Orientation n°1 : Renforcer l'exemplarité des acteurs publics en matière de prévention et tri – Actions relatives aux collectivités, services de l'état...
- Orientation n°2 : Contribuer à la transformation des modes de consommation des citoyens et acteurs économiques assimilés – Actions relatives aux collectivités, services de l'état...
- Orientation n°4 : Déployer le tri à la source des biodéchets des activités économiques – Concerne la grande distribution et l'industrie agro-alimentaire
- Orientation n°6 : Améliorer la collecte et le tri des déchets ménagers et assimilés – Concerne les acteurs du secteur de la gestion des déchets
- Orientation n°7 : Augmenter la collecte et la valorisation des biodéchets - pas de gestion de ce type de déchets dans le cadre du projet ;
- Orientation 8 : Améliorer la collecte et le tri des déchets d'activités économiques et du BTP – Concerne les secteurs de la gestion des déchets et du BTP
- Orientation n°9 : Améliorer la collecte et le traitement des déchets dangereux (incluant les déchets d'activités de soin à risques infectieux et l'amiante), des déchets d'équipements électriques et électroniques (DEEE) et des Véhicules Hors d'Usage (VHU) – Non concerné, le projet ne génère pas ces natures de déchets
- Orientation n°11 : Développer la valorisation énergétique des déchets ne pouvant faire l'objet d'une valorisation matière – Concerne les professionnels de l'énergie
- Orientation n°12 : Renforcer les performances des centres de valorisation énergétique et rationaliser les investissements – Concerne les professionnels de l'énergie
- Orientation n°13 : Adapter les installations de stockage des déchets non dangereux à la réduction des gisements – Concerne les acteurs du secteur de la gestion des déchets
- Orientation n°14 : Limiter la part des déchets inertes destinés aux Installations de Stockage de Déchets Inertes (ISDI) en fonction des besoins et en limiter les impacts – Concerne les secteurs de la gestion des déchets et du BTP
- Orientation n°16 : Réduire les déchets dans les milieux aquatiques, littoraux et marins – Non concerné ;
- Orientation n°18 : Lutter de manière coordonnée contre les dépôts sauvages - Actions relatives aux collectivités, services de l'état...
- Orientation n°19 à 21 : Gouvernance et actions transversales - Actions relatives aux collectivités, services de l'état, associations, fédérations professionnelles...

Les orientations suivantes ne sont pas applicables au projet :

- Orientation n°1 : Renforcer l'exemplarité des acteurs publics en matière de prévention et tri – Actions relatives aux collectivités, services de l'état...
- Orientation n°2 : Contribuer à la transformation des modes de consommation des citoyens et acteurs économiques assimilés – Actions relatives aux collectivités, services de l'état...
- Orientation n°4 : Déployer le tri à la source des biodéchets des activités économiques – Concerne la grande distribution et l'industrie agro-alimentaire
- Orientation n°6 : Améliorer la collecte et le tri des déchets ménagers et assimilés – Concerne les acteurs du secteur de la gestion des déchets
- Orientation n°7 : Augmenter la collecte et la valorisation des biodéchets - pas de gestion de ce type de déchets dans le cadre du projet ;
- Orientation 8 : Améliorer la collecte et le tri des déchets d'activités économiques et du BTP – Concerne les secteurs de la gestion des déchets et du BTP
- Orientation n°9 : Améliorer la collecte et le traitement des déchets dangereux (incluant les déchets d'activités de soin à risques infectieux et l'amiante), des déchets d'équipements électriques et électroniques (DEEE) et des Véhicules Hors d'Usage (VHU) – Non concerné, le projet ne génère pas ces natures de déchets
- Orientation n°11 : Développer la valorisation énergétique des déchets ne pouvant faire l'objet d'une valorisation matière – Concerne les professionnels de l'énergie
- Orientation n°12 : Renforcer les performances des centres de valorisation énergétique et rationaliser les investissements – Concerne les professionnels de l'énergie
- Orientation n°13 : Adapter les installations de stockage des déchets non dangereux à la réduction des gisements – Concerne les acteurs du secteur de la gestion des déchets
- Orientation n°14 : Limiter la part des déchets inertes destinés aux Installations de Stockage de Déchets Inertes (ISDI) en fonction des besoins et en limiter les impacts – Concerne les secteurs de la gestion des déchets et du BTP
- Orientation n°16 : Réduire les déchets dans les milieux aquatiques, littoraux et marins – Non concerné ;
- Orientation n°18 : Lutter de manière coordonnée contre les dépôts sauvages - Actions relatives aux collectivités, services de l'état...
- Orientation n°19 à 21 : Gouvernance et actions transversales - Actions relatives aux collectivités, services de l'état, associations, fédérations professionnelles...

Orientations du PRPGD	Dispositions prévues par VALSEM
Orientation N°3 : Contribuer à la transformation des modes de production et de consommation des acteurs économiques – hors biodéchets et BTP	
3.1 - Développer la réduction à la source des DAE	
Développer l'éco-conception et son intégration dans la production de biens et services, en particulier l'éco-conception des emballages et la suppression des sur-emballages.	Disposition non prévue
Promouvoir le réemploi.	Gamme de produits développés pour être 100 % recyclable (Gamme planète)
Promouvoir l'usage de matériaux recyclés dans les procédés de production.	Disposition non prévue
Informers, communiquer sur les labels reconnus en matière de qualité, recyclabilité et durabilité des produits, affichant l'impact environnemental.	Gamme sur un produit recyclable « autres plastiques »
Promouvoir les démarches d'économie circulaire.	Valorisation des rebuts de production en plastique par des prestataires externes
3.2 - Transformer les modes de consommation des acteurs économiques	
Encourager le développement des chartes d'engagement volontaire des secteurs d'activité pour encourager à la prévention des déchets (achats responsable, réparation...).	Suivi du taux de non-conformités (VALSEM est certifié ISO 9001).
Capitaliser, mettre à disposition et promouvoir les bonnes pratiques en entreprise en lien avec les démarches d'économie circulaire.	Tri des déchets réalisé pour optimiser la valorisation des déchets

Orientations du PRPGD	Dispositions prévues par VALSEM
Favoriser les approches collectives de la prévention des déchets.	Sensibilisation du personnel au tri et au suivi du taux non-conformité
Promouvoir les démarches d'écologie industrielle et territoriale intégrant la prévention des déchets.	Démarche de prévention générale pour diminuer les déchets dans un souci économique
3.3 - Amplifier le tri à la source des acteurs économiques	
Accompagner le déploiement opérationnel du tri 5 flux et renforcer sa traçabilité.	Le tri sélectif est déjà en place sur le site pour les DIB (bois, papier/carton, métal, plastique, verre).
Orientation n°10 : Développer la valorisation matière	
10.1 - Développer les filières de valorisation	
Développer les marchés pour les matières premières recyclées : utilisation de matières recyclées dans les produits, commande publique, communication sur la recyclabilité des produits.	Disposition non prévue
10.9 - Améliorer la valorisation des déchets dangereux	
<p>Améliorer les performances de valorisation.</p> <p>Développer des filières locales de valorisation, économiquement viables, dans la logique du principe de proximité.</p> <p>Développer l'économie circulaire en matière de déchets dangereux et de DEEE.</p>	Les déchets dangereux sont collectés et traités dans les Hauts de France.

Orientations du PRPGD	Dispositions prévues par VALSEM
Orientation n°15 : Développer le recours aux modes de transport durable	
Systématiser l'étude de logistiques alternatives pour les dossiers ICPE, afin de promouvoir l'usage de modes de transport alternatifs à la route en matière de déchets.	Seule la route est un moyen d'accès au site.
Orientation n°17 : Gérer les déchets issus de situations exceptionnelles	
Anticiper et modéliser des événements exceptionnels (par exemple : pandémie humaine ou zoonotique ou autres contextes nécessitant de fonctionner en mode dégradé), en s'appuyant sur les guides existants et sur des retours d'expériences (régionaux ou non), afin d'anticiper le tri et l'évacuation rapide des déchets dangereux ou à risque sanitaire et environnemental vers les sites (ISDND, ISDD, certains sites ICPE) et filières adaptés à leur traitement.	Disposition non applicable à VALSEM
Filière Ressources-Matières Plastiques	
Créer, entretenir une dynamique de coopération	Disposition non applicable à VALSEM
Poursuivre la dynamique par des réunions régulières et extension aux autres matériaux polymères à travers la mise en place d'un Comité Régional Ressources « Plastiques » sur la base de la mobilisation d'acteurs volontaires	Disposition non applicable à VALSEM
S'appuyer sur les acteurs relais engagés	Disposition non applicable à VALSEM
Élaborer une feuille de route propre au Comité Régional Ressources « Plastiques »	Disposition non applicable à VALSEM
Mettre en place une communauté élargie des acteurs régionaux de la chaîne de valeur	Disposition non applicable à VALSEM

Orientations du PRPGD	Dispositions prévues par VALSEM
Favoriser l'émergence de projets collaboratifs.	Disposition non applicable à VALSEM
Développer, accéder et diffuser la connaissance	Disposition non applicable à VALSEM
Identifier à l'échelle du territoire, les ressources matières disponibles (dont déchets) ainsi que leurs localisations, leurs accessibilités, leurs volumes, leurs qualités, leurs flux, les possibilités de mutualisation,...	Disposition non applicable à VALSEM
Porter à connaissance les solutions techniques ou organisationnelles existantes ainsi que les travaux de recherche & développement en cours.	Disposition non applicable à VALSEM
Stimuler la demande en matières recyclées, soutenir la création et/ou le développement d'une offre compétitive, favoriser les liens offre/demande	Disposition non applicable à VALSEM
Sensibiliser et inciter les donneurs d'ordre à faire évoluer leur cahier des charges	Disposition non applicable à VALSEM
Introduire un critère d'utilisation de matières premières recyclées dans les marchés publics	Disposition non applicable à VALSEM
Accompagner les plasturgistes, les metteurs en marché (retour d'expériences sur le dispositif national ORPLAST), et les utilisateurs de matières plastiques (ex. : substitution aux plastiques oxo-fragmentables)	Disposition non applicable à VALSEM
Informier et former les transformateurs (accompagnement des bureaux de conception, des équipes de production,)	Disposition non applicable à VALSEM
Mobiliser la recherche régionale en Sciences Humaines et Sociales (sociologie et marketing) pour identifier et lever les freins à l'usage des plastiques recyclés	Disposition non applicable à VALSEM

Orientations du PRPGD	Dispositions prévues par VALSEM
Soutenir l'innovation pour poursuivre la montée en gamme des plastiques recyclés (exemples : problématique d'odeur, de contact alimentaire, couleurs et opacité des résines...), développer un appel à projet spécifique	Disposition non applicable à VALSEM
Soutenir des projets de recherche amont et de R&D, de manière à développer les technologies potentielles de demain, à trouver des procédés de traitement plus performants, à identifier de nouvelles voies de valorisation	Disposition non applicable à VALSEM
Développer des techniques de caractérisation rapide des matières	Disposition non applicable à VALSEM
Porter des mécanismes économiques incitatifs à l'échelle européenne (Fonds dédiés, monétisation des externalités positives/bénéfices environnementaux et sociaux) pour développer le recyclage des plastiques et les expérimenter en région	Disposition non applicable à VALSEM
Développer des outils innovants de mise en relation de l'offre et de la demande (via le numérique notamment)	Disposition non applicable à VALSEM
Encourager le développement de filières de valorisation des « refus de tri ».	Disposition non applicable à VALSEM